



Conseil central des Laurentides - CSN

# Dons et contributions diverses

Adoptée au 28<sup>e</sup> congrès régulier du CCSNL  
30 avril, 1, 2, 3 mai 2013



À partir du 35 % du fonds de soutien régional servant aux syndicats en lutte et aux dons et contributions diverses et en conformité avec l'article 2.05 et 2.06 des statuts et règlements du fonds de soutien régional, la politique « Dons et contributions diverses » est :

## **ARTICLE 1        DONS**

Un don est un montant déterminé par le comité exécutif sans toutefois dépasser 250 \$. Tout montant supérieur à 250 \$ relève de la prérogative de l'assemblée générale ou du congrès du CCSNL.

Un don est octroyé aux organismes de la région, dont la mission est en conformité avec celle du CCSNL et qui a un intérêt direct avec les travailleuses et les travailleurs.

Un don est octroyé aux organismes à l'extérieur de la région ou dans le cadre d'une campagne de levée de fonds, s'ils font l'objet d'une recommandation ou d'une résolution du CCSNL ou de la Confédération des syndicats nationaux.

## **ARTICLE 2        CONTRIBUTIONS DIVERSES**

Une contribution diverse est un montant qui correspond à la cotisation annuelle d'un organisme régional ou national exigée pour être membre de ces mêmes organismes. La liste des organismes dont le CCSNL doit être membre est déterminée par les instances du CCSNL. Dans tous les cas, l'organisme doit représenter un intérêt direct pour les travailleuses et les travailleurs.

## **ARTICLE 3        AUTRES DONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES**

Nonobstant ce qui précède, toutes les décisions déjà votées par les instances du CCSNL s'appliquent.

## **ARTICLE 4        MODIFICATION DE LA POLITIQUE « DONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES »**

Cette politique « Dons et contributions diverses » ne peut être modifiée que par l'assemblée générale ou par le congrès.